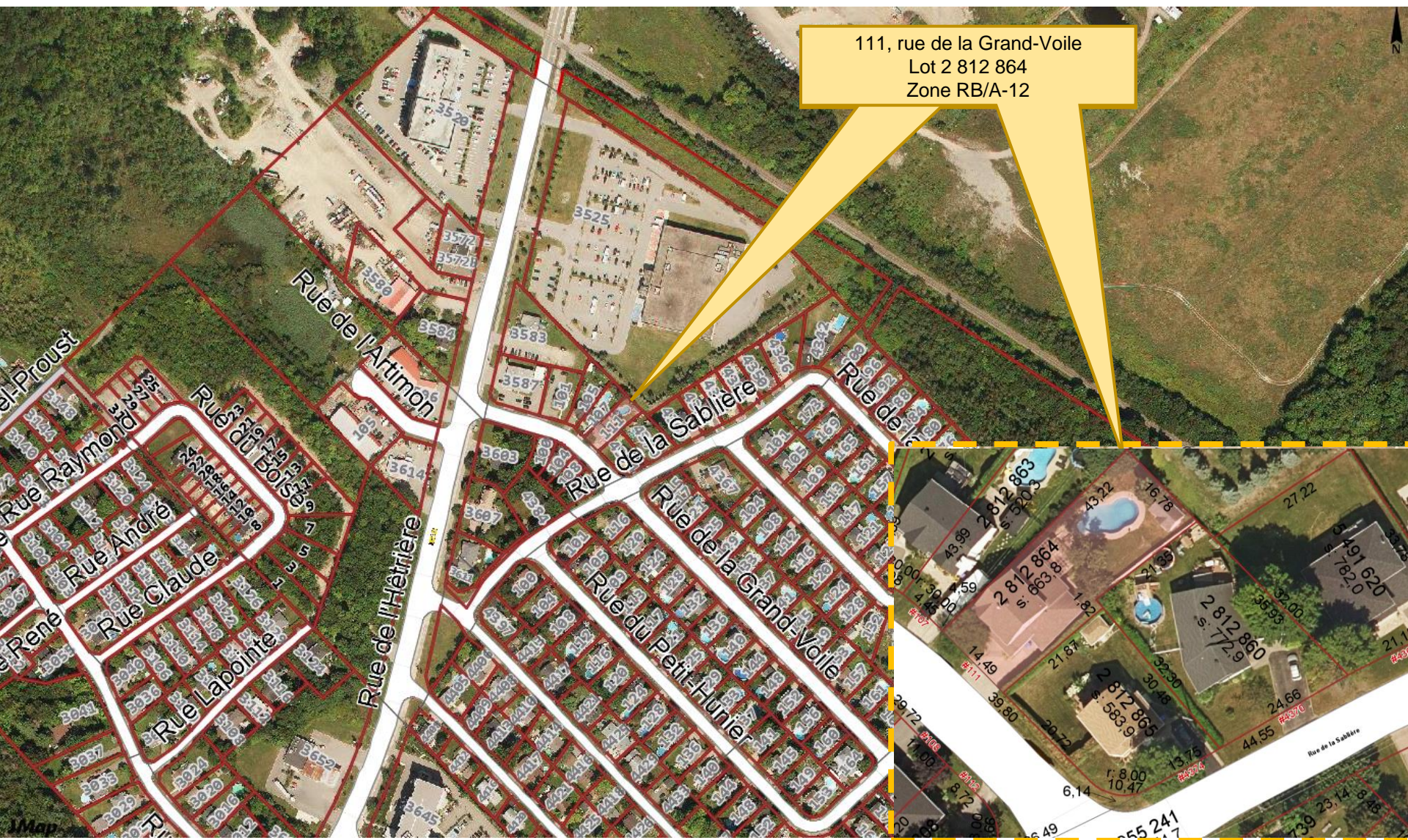


DM – Autoriser l'agrandissement du bâtiment complémentaire attenant empiétant dans la marge de recul latérale

111, rue de la Grand-Voile

Conseil

5 décembre 2023

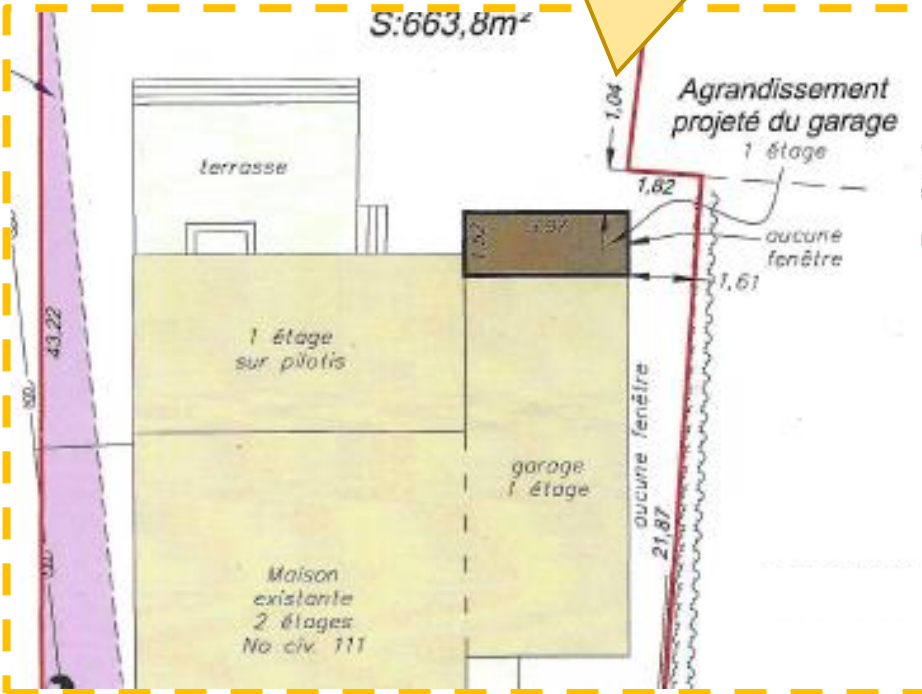


111, rue de la Grand-Voile
Lot 2 812 864
Zone RB/A-12



Requérants	Christian Rhéault et Marie-Andrée Poulin
<i>Résidence unifamiliale isolée</i>	
Propriétaires	Christian Rhéault et Marie-Andrée Poulin
Résumé	<p>Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment complémentaire attenant empiétant dans la marge de recul latérale dont:</p> <ul style="list-style-type: none">• La marge de recul latérale serait de 1,04 m au lieu de 1,5 m, tel qu'exigé à l'article 4.4.3.2 du <i>Règlement de zonage no 480-85</i> pour la zone RB/A-12.
Note	<ul style="list-style-type: none">• La construction du garage attenant a été autorisée en vertu du permis de construction 1998-00159;• Le certificat de localisation préparé par Alain Gosselin, arpenteur-géomètre, minute 15 069, daté du 5 octobre 2009 indique que le garage est dérogatoire par rapport à sa marge de recul latérale droite au coin avant du garage (marge de 0,95 m au lieu 1,5 m). Une dérogation mineure a toutefois été octroyée à cet effet, aux termes de la résolution 2008-1653, suivant la tenue de la séance publique du conseil du 8 septembre 2008.• Le mur latéral droit du garage ne comporte aucune ouverture ni sur la partie existante ni sur la partie de l'agrandissement projeté.

Demande de dérogation mineure
 Marge latérale de 1,04 m au lieu de 1,5 m



servitude d'utilité publique
 établie le 5 mai 1997 sous
 le numéro 483 215



PLAN PROJET D'IMPLANTATION

Lot(s) 2 812 864
 Cadastre du Québec
 Circonscription foncière de Portneuf
 Municipalité de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

À la demande de: Marie-Andrée Poulin et Christian Rheault

GIROUX Québec 418-652-8838
 Arpentage Lévis 418-838-9961
 St-Agapit 418-868-1299
 www.arpentage.com

Québec, le 13 octobre 2023
 Préparé par:

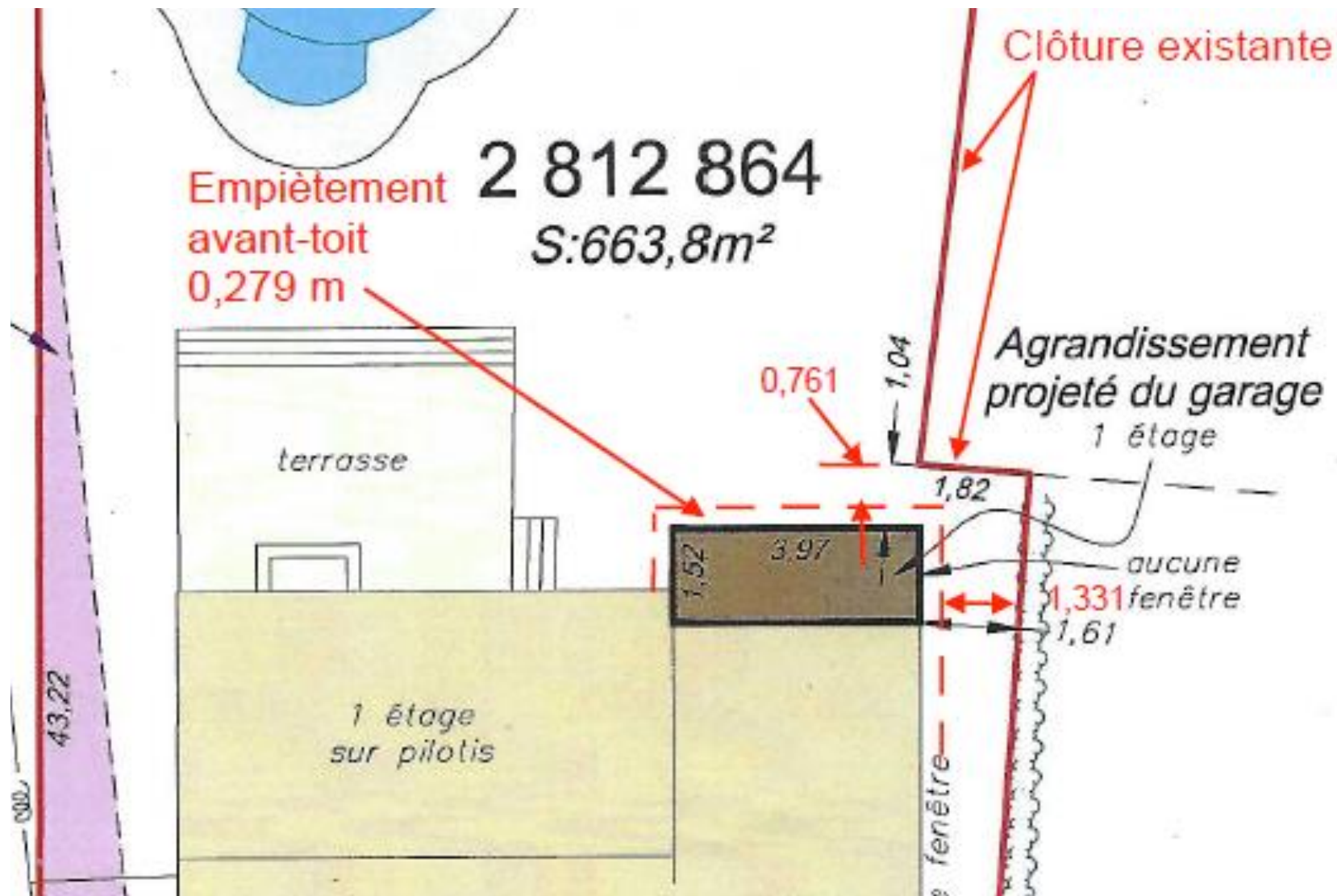
 Jean Taschereau

Québec, le

 Vraie copie de la
 minute originale
 conservée au greffe

Dossier 93-020 Minute 16 620

3 055 371
 Rue de la Grand-Voile



DÉROGATION MINEURE

PROJET / DEMANDES

NORMES – Règlement de zonage no 480-85

Autoriser l'agrandissement du bâtiment complémentaire attenant empiétant dans la marge de recul latérale

La marge de recul latérale serait de 1,04 m au lieu de 1,5 m

4.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE CLASSE RB/A ET RB/AA

4.4.3 Implantation des constructions

4.4.3.2 Marges latérales

(...)

Par rapport à un garage ou un abri d'auto attenant à l'habitation ne comportant pas d'ouverture du côté du mur latéral extérieur, la marge latérale est fixée à un mètre et demi (1,5 m). Si le mur latéral extérieur du garage attenant à l'habitation comporte une ouverture, la marge latérale est fixée à deux mètres (2 m). De plus, lorsque ces deux derniers cas se présentent, l'autre marge latérale est fixée à deux mètres (2 m). Enfin, la partie arrière d'un abri d'auto peut comprendre une armoire.

(...)